



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 53288

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pouvant résulter pour les parents d'élèves de dysfonctionnements du service de transports scolaires. Ainsi, un collégien peut être victime d'un accident sur le trajet entre son domicile et le collège, trajet accompli par ses propres moyens en raison d'une défaillance dans l'organisation du transport scolaire, parce que, par exemple, le car de ramassage n'a pas respecté l'arrêt, ou bien était en surcharge ou bien encore n'a pu assurer son service. Il lui demande si, dans de telles circonstances, les textes en vigueur permettant aux parents d'élèves d'être exonérés de toute responsabilité, celle-ci devant être supportée, selon lui, par ceux qui ont reçu compétence pour organiser et gérer le service public des transports scolaires ou si, compte tenu d'éventuelles décisions jurisprudentielles contraires, il lui paraît nécessaire de présenter un texte législatif répondant clairement à cet objectif.

Texte de la réponse

Depuis la décentralisation, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires appartient au département et, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, à la commune ou au groupement de communes compétent pour l'organisation de ces transports. L'une ou l'autre de ces collectivités organisatrices peut cependant déléguer, par convention, l'organisation des transports scolaires à des organisateurs dits secondaires. L'autorité, quelle qu'elle soit, compétente pour l'organisation des transports scolaires est tenue de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des élèves. L'activité de transports scolaires constituant un service public administratif, en cas d'accident consécutif à une organisation défaillante de ce service, l'autorité compétente peut voir sa responsabilité engagée devant le tribunal administratif. Le ministre de l'éducation nationale n'a cependant pas connaissance de décisions jurisprudentielles dans lesquelles l'organisateur de transports scolaires aurait vu sa responsabilité engagée à la suite d'un accident subi par un élève dans les circonstances évoquées dans la présente question écrite.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53288

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6300

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5185